

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00500
Numéro SIREN : 827 931 981
Nom ou dénomination : A & S FINANCE ET PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2018 sous le numéro de dépôt 6544

A & S finance et patrimoine

Société par actions simplifiée - Capital : 10000 euros
Siège social : 42 rue de Rome – 77540 ROZAY-EN-BRIE
SIREN 827 931 981

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 juin 2018 ayant eu lieu au siège social de la société

L'an Deux Mille Dix-Huit,
Le 01 juin,
A 19 heures.

Les associés de la SAS A & S Finance et Patrimoine se sont réunis au siège social, sur la convocation de son Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée, au moment de l'entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sylvain ZAJAC, en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital social.

Le bureau de l'assemblée ainsi constitué constate que l'assemblée réunit le quorum requis, et qu'elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Modification de l'adresse du siège social et du nom commercial
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoir en vue des formalités

Puis, le Président donne lecture du rapport de gestion et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A & S finance et patrimoine

Société par actions simplifiée - Capital : 10000 euros
Siège social : 42 rue de Rome – 77540 ROZAY-EN-BRIE
SIREN 827 931 981

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de modifier l'adresse du siège social ainsi que le nom commercial :

- Suite à son déménagement, la Société a pour nouveau siège social le 42 rue de Rome 77540 ROZAY-EN-BRIE.
- Suite à la résiliation du contrat de franchise avec Fiducée Gestion Privée, le nom commercial est dorénavant A&S finance et patrimoine.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence du changement de la modification de l'adresse du siège social et du nom commercial, les associés décident de modifier corrélativement l'article 4 des statuts :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est transféré au 42 rue de Rome 77540 ROZAY-EN-BRIE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt au Greffe consécutives aux modifications ci-dessus intervenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30.

Monsieur Sylvain ZAJAC

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

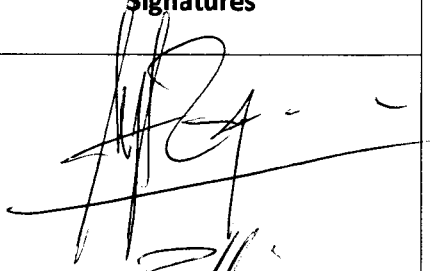
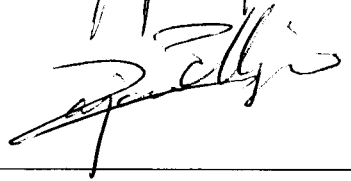
Madame Angélique PELLEGRINO

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive style with a prominent loop at the beginning and a trailing flourish.

A & S finance et patrimoine

Société par actions simplifiée - Capital : 10000 euros
Siège social : 42 rue de Rome – 77540 ROZAY-EN-BRIE
SIREN 827 931 981

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01/06/2018

N° d'Ordre	Nom, Prénom, Domicile	Nombre de titres	Signatures
1	Sylvain Zajac 42 rue de Rome 77540 ROZAY-EN-BRIE	50	
2	Angélique Pellegrino 42 rue de Rome 77540 ROZAY-EN-BRIE	50	

A & S finance et patrimoine

~~Société par actions simplifiée~~

Capital : 10000 euros

Siège social : 42 rue de Rome – 77540 ROZAY-EN-BRIE

Le 01 ju 2018
Statut certifié
A. J. J. J.

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Sylvain ZAJAC, né le 05 mars 1964 à Paris (11ème), de nationalité française, résidant 42 rue de Rome, 77540 ROZAY-EN_BRIE,

Madame Angélique PELLEGRINO, née le 14 septembre 1967 à L'Isle sur la sorgue (84), de nationalité française, résidant 42 rue de Rome, 77540 ROZAY-EN_BRIE,

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

~~En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les statuts.~~

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Courtage en assurance, conseil en investissement financier, transactions sur immeubles et fonds de commerce, intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, démarchage bancaire ou financier,
- Et plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,
- La "Société" peut participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 : Dénomination.

La dénomination sociale de la Société est : « A & S finance et patrimoine ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 42 rue de Rome, 77540 ROZAY-EN_BRIE.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région parisienne par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2018.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société :

- Monsieur ZAJAC : 5000 euros,
- Madame PELLEGRINO : 5000 euros.

Soit une somme en numéraire de 10000 euros (dix mille euros) correspondant à 100 actions de numéraire d'une valeur nominale de 100 € chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque SOCIETE GENERALE, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le ou les Présidents.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10000 euros.

Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

- Monsieur ZAJAC : 50 actions reçues numérotées de 1 à 50
- Madame PELLEGRINO : 50 actions reçues numérotées de 51 à 100

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

~~Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées~~ générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix dans les assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions, librement cessibles et transmissibles, devront au préalable être soumises à l'exercice du droit préférentiel appartenant aux associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement fourni et agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

En cours de vie sociale, le Président est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le premier Président sera nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, la rémunération perçue à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation ou le décès.

En cours de vie sociale, les associés en assemblée générale peuvent nommer un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les associés déterminent la durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et fixent, le cas échéant, la rémunération perçue à ce titre.

Les fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin par la démission, la révocation ou le décès.

Article 14 : Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions règlementées,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- transformation de la Société,
- modification des statuts excepté le transfert du siège social en région parisienne.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 15 : Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et consignés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 16 : Conventions entre la Société et son Président, entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué et entre la Société et un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la ~~Société et son Président ou la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué~~ ou la Société et un actionnaire est mentionnée au « registre des délibérations des assemblées générales ».

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

Article 17 : Conventions interdites entre la Société et son Président, entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué et entre la Société et un actionnaire

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général ou Directeur Général Délégué, et aux actionnaires, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan et le compte de résultat, ainsi que l'annexe les complétant et commentant l'information donnée par ces deux documents.

Le Président les soumet pour approbation à la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 22 : Contestations

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes contestations.

Article 23: Nomination des dirigeants

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Sylvain ZAJAC, né le 05 mars 1964 à Paris (11ème), de nationalité française, résidant 42 rue de Rome, 77540 ROZAY-EN_BRIE

Monsieur ZAJAC déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercer.

Article 24 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites, seront pris en charge par la Société.

Article 25 : Formalités de publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à ROZAY-EN-BRIE

Le 01 juin 2018

M. Sylvain ZAJAC

Mme Angélique PELLEGRINO